PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2007-157 du 14 février 2007
portant modification de l'article 2 du décret n°96-14 du 11 janvier 1996 et reversement dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat des agents de la catégorie I, échelle 1, en service à l'inspection générale d'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999 portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 21/89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 96-14 du 11 janvier 1996 portant création du corps des inspecteurs généraux d'Etat ;
Vu le décret n° 2006-493 du 3 août 2006 portant réorganisation de l'inspection générale d'Etat ;
Vu le décret n°2005 - 02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Les agents de la catégorie I, échelle 1 en service à l'inspection générale d'Etat à la date de signature du présent décret, sont reversés dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat, conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du décret n° 96-14 du 11 janvier 1996 susvisé.

Article 2 : Les agents en service à l'inspection générale d'Etat appartenant à la catégorie I, échelles 1 et 2, remplissant les conditions exigées par les dispositions de l'article 5 du décret n° 96-14 du 11 janvier 1996 et qui auraient bénéficié d'un reclassement, d'une révision de situation administrative, d'une reconstitution de carrière ou de tout autre promotion avant la date de signature du présent décret, peuvent obtenir la régularisation de leur situation administrative.

Article 3 : Les agents désignés aux articles premier et 2 du présent décret, nommés conformément aux dispositions du décret n° 96-14 du 11 janvier 1996, sont reversés dans la grille indiciaire ci-après, selon leur grade et leur échelon :

- INSPECTEUR GENERAL D'ETAT

	Echelon	Indice
Hors hiérarchie	10è	7.000
	9è	6.700
	8è	6.400
	7è	6.100
	6è	5.800
	5è	5.500
	4è	5.200
	3è	4.900
	2è	4.600
	1er	4.300

- INSPECTEUR D'ETAT

	Echelon	Indice
1er grade	3	4.150
	2	4.000
	1	3.850
2ème grade	3	3.700
	2	3.550
	1	3.400
3ème grade	4	3.250
	3	3.100
	2	2.950
	1	2.800
stagiaire		2.650

Article 4 : L'ancienneté d'échelon, acquise à la date du reclassement, est conservée dans le nouvel échelon indiciaire.

Article 5 : La valeur du point indiciaire applicable à la présente grille, est fixée à 160.

Article 6 : Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la reforme de l'Etat, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. /-

2007-157

Fait à Brazzaville, le 14 février 2007

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean-Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA